

Compte rendu de la séance du 07 décembre 2018

Secrétaire(s) de la séance:

Clément RENAUT

Ordre du jour:

1. Approbation du projet d'ordre du jour
2. Approbation du PV de la séance du 19/10/2018
3. Décisions modificatives
4. Demande de subvention du RASED de Mutzig (réseau d'aide aux enfants en difficultés)
5. Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité au service administratif
6. O.N.F. : programme des travaux d'exploitation avec état prévisionnel des coupes
7. GEMAPI : adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche et transferts de compétences
8. Divers

Délibérations du conseil:

Décisions modificatives (DE 2018 23)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à des virements de crédits et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

DM 2018-002

BUDGET COMMUNAL :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-2700.00	
60632	Fournitures de petit équipement	500.00	
6262	Frais de télécommunications	300.00	
62878	Remb. frais à d'autres organismes	500.00	
6413	Personnel non titulaire	-2400.00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	-6500.00	
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	-1400.00	
6411	Personnel titulaire	9200.00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1000.00	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	1500.00	

DM 2018-001

BUDGET EAU :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
658	Charges diverses de gestion courante	-1572.00	

6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	1572.00	
------	-------------------------------------------	---------	--

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les décisions modificatives ci-dessus.

Demande de subvention du RASED de Mutzig (réseau d'aide aux enfants en difficultés) (DE 2018 24)

Madame le Maire informe les membres d'une demande de subvention de 150 € du RASED de mutzig (Réseau d'aide aux enfants en difficultés) qui permettrait de participer au financement du renouvellement d'un test psychologique devenu obsolète.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** d'allouer une subvention de 100 €.

Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité au service administratif (DE 2018 25)

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service administratif de la mairie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de la création d'un emploi non permanent d'agent d'accueil, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17 h 30,
- **DIT** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période allant du 10 décembre 2018 au 10 mars 2018,
- **INDIQUE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré 364 du grade de recrutement.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget 2018.

ONF : programme des travaux d'exploitation avec état prévisionnel des coupes (DE 2018 26)

Après avoir pris connaissance du communiqué de presse de la Fédération nationale des Communes Forestières, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'attendre les conclusions des ministères concernés et de la Fédération nationale des Communes Forestières à la fin du premier trimestre 2019 et **de ne pas voter le programme des travaux d'exploitation avec l'état prévisionnel des coupes.**

GEMAPI : adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche au S.D.E.A. et transfert complet de la compétence "Grand Cycle de l'eau" correspondant aux alinéas 1,2,5,8,12 de l'article L211-7 I du code de l'environnement (DE 2018 28)

Le Conseil Municipal ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 03 mai 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche en date du 03 décembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et se prononçant favorablement sur le transfert des biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au SDEA ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 71 des statuts du SDEA, modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 28 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche a sollicité son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui a transféré intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1, 2, 5, 8 et 12 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement précités, pour l'ensemble des communes-membres toutes situées intégralement dans le bassin versant de la Bruche ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de cette Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisée de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de Muhlbach sur Bruche et ses administrés ;

CONSIDERANT que, dans le prolongement de cette adhésion, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulteraient de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder au transfert à l'amiable et en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés et vu les dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'en cas de partage égal des voix en cas de scrutin public, la voix du maire est prépondérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche au SDEA et le transfert intégral de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau », correspondant aux alinéas 1, 2, 5, 8 et 12 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement, pour l'ensemble de ses communes-membres, toutes situées intégralement dans le bassin versant de la Bruche.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Muhlbach sur Bruche étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.